

20250401_DL_04

**OBJET : Admission en non-
valeur**

Date de convocation :
21 mars 2025

Date de séance :
01 avril 2025

Date d'affichage :
14 avril 2025

Membres en exercice : 46

Membres présents : 14

Membres votants : 28

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : Madame DELETRE, Monsieur VARLET, Monsieur DELFOSSE, Monsieur PENAUD, Monsieur DEMARCY, Monsieur DEBEUGNY, Monsieur MASSET, Monsieur BEAUFILS, Monsieur DEFRANCE, Monsieur GORRIEZ, Monsieur PARSIS, Monsieur PAYEN, Monsieur THUEUX, Monsieur HAZARD.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Monsieur WALIGORA donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE
Monsieur DECLÉ donne pouvoir à Monsieur VARLET
Madame POUPART donne pouvoir à Monsieur HAZARD
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Monsieur BEAUMONT donne pouvoir à Monsieur BEAUFILS
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Monsieur DEFRANCE
Madame MAILLE-BARBARE donne pouvoir à Monsieur THUEUX
Madame ROY donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur LECOMTE donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur MASSET
Madame LHOMME donne pouvoir à Monsieur DEBEUGNY
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur DEMARCY
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur PENAUD
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Faisant suite à une sollicitation du Trésorier, Le Président propose de prononcer l'admission en non-valeur de soldes de titres qui s'avèrent irrécouvrables par leur montant, pour un montant total de 86.54€.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;
- Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non- valeur selon la liste n° 1250893835 en date du 21 juin 2024 ;

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 86,54 € (Quatre-vingt-six euros et cinquante-quatre centimes) sur le budget principal,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître les créances irrécouvrables,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Admet en non-valeur pour un montant de 86,54 € (Quatre-vingt-six euros et cinquante-quatre centimes) sur le budget principal, la créance détaillée ci-dessous,

ARTICLE 2 : Autorise l'inscription des crédits au budget 2025 du syndicat mixte tel que précisé ci-dessus sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »,

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Liste des créances proposées par le comptable public

Budget	Exercice	N° de titre	Tiers	Motifs de présentation	Nature	Montant
00	2018	1734380135-1	Orange	Poursuite sans effet	302 - Ordre de reversement	86,54 €